

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 285

présenté par

M. Decool, M. Luca, M. Gérard, M. Remiller, M. Michel Voisin, M. Lazaro, M. Villain,
M. Lefranc, M. Schneider, M. Bernier, M. Raymond Durand, M. Kossowski,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Proriol, M. Chossy, Mme Branget, M. Favennec, M. Souchet,
Mme Besse, M. Lejeune, M. Jean-Yves Cousin, M. Hillmeyer,
Mme Marguerite Lamour, M. Houssin, Mme Labrette-Ménager, Mme Grommerch,
Mme Marland-Militello, M. Teissier, M. Vandewalle, M. Herbillon,
M. Mothron, Mme Grosskost, M. Cosyns et M. Paternotte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 QUINQUIES, insérer l'article suivant :**

L'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de litige portant sur des droits que l'assuré s'est constitué dans les régimes de retraite légalement obligatoires, celui-ci est invité à se faire entendre devant la commission de recours amiable, suivant des modalités fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les commissions de recours amiables ne sont pas ouvertes aux assurés qui ne peuvent donc défendre leur dossier.

Il paraît donc indispensable d'ouvrir ces Commissions en permettant aux assurés, s'ils le désirent, de défendre leur dossier.

Cette position n'est guère choquante. Elle permettrait de revaloriser le rôle de ces Commissions et de renforcer la procédure contradictoire.